

## CONGÉS À POSER PENDANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

Une ordonnance a été publiée le 16 avril 2020 pour fixer les modalités de prise de congés des agents publics pendant la période de crise sanitaire actuelle qui s'étale du 16 mars au 23 mai 2020.

### **Pour les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA)**

Les agents placés en autorisation spéciale d'absence (à temps plein) qui n'ont pas encore posé de congés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, du 16 mars au 23 mai 2020, devront obligatoirement poser entre **6 et 10 jours de congés** en fonction du nombre de jours RTT dont ils disposent :

- 5 jours de RTT sont automatiquement décomptés par le gestionnaire de proximité pour la première période du 16 mars au 16 avril 2020 si le nombre de jours de RTT est suffisant.
- 5 jours de RTT ou de congés annuels sont à poser pour la seconde période du 17 avril à la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 23 mai 2020.

Le nombre de jours de congés passe à 6 jours lorsque le nombre de RTT déposé au titre de la première période est inférieur à 5 (soit entre 0 et 4 jours). Cela peut être le cas si l'agent ne dispose pas de jours de RTT en raison de son cycle de travail ou parce que ses droits de RTT ont déjà été utilisés avant le 16 mars.

Pour les jours devant être posés à partir du 17 avril, il est nécessaire de convenir des dates avec le responsable hiérarchique. Il ou elle peut aussi être amené(e) à fixer ces dates en respectant un délai de prévenance d'1 jour.

### **Les agents en télétravail ou en situation de travail à distance**

Si l'agent a exercé en télétravail ou en travail à distance pendant la totalité de la période de crise sanitaire. Il lui est demandé de poser :

- **5 jours de congés ou de RTT** pour la période allant du 17 avril au 23 mai 2020.

Il est nécessaire de convenir des dates avec le responsable hiérarchique. Il ou elle peut aussi être amené(e) à fixer ces dates en respectant un délai de prévenance d'1 jour.

### **Pour les agents ayant alterné autorisation spéciale d'absence et travail à distance**

Le nombre de jours de congés imposés varie au prorata des jours effectués en ASA et des jours en télétravail ou travail à distance.

*Exemple :* un agent à temps plein ayant exercé à 50 % en travail à distance et ayant été placé les autres 50 % en ASA se verra retenir 2,5 jours de RTT et non 5 au titre de la première période (16 mars au 16 avril), et devra poser 5 jours de RTT ou congés annuels au titre de la seconde période (17 avril au 23 mai).

### **Pour les agents ayant alterné travail en présentiel et autorisation spéciale d'absence et/ou travail à distance**

Une règle de proratisation, en fonction du nombre de jours exercés sur site en présentiel, est appliquée.

**Pour les agents placés en arrêt maladie pendant la crise sanitaire**

Si l'agent a été en arrêt maladie, le nombre de jours à poser sera fixé au prorata du nombre de jours travaillés et/ou des jours placés en autorisation spéciale d'absence.

**Pour les agents ayant exercé en présentiel pendant la totalité de la période de crise sanitaire**

Si l'agent a travaillé en présentiel pendant toute la période de crise sanitaire, il n'est pas directement concerné par l'application de l'ordonnance. Néanmoins, il ou elle est invité(e) à convenir de périodes de repos avec son supérieur hiérarchique, dans le cadre de l'exercice habituel du droit à congés.

**À noter :**

- Si l'agent a déjà posé des congés pendant la crise sanitaire (du 16 mars au 23 mai 2020), le nombre de jours est déduit des jours obligatoires.
- Il est possible à l'agent de mobiliser des jours précédemment épargnés sur le CET dans le cadre des jours devant être pris.
- Les jours de congés déposés volontairement pour la période allant du 16 mars au 30 avril seront comptabilisés pour le calcul des droits à jours de fractionnement.